|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** | |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** | |  |
|  | |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 62(Add.23)(Add.1)-F** | | |
|  | **16 octobre 2015** | |
|  | **Original: chinois** | |
|  | | |
| Chine (République populaire de) | | |
| propositions pour les travaux de la conférence | | |
|  | | |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.2) Résolution **756 (CMR-12)** – Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro **9.41** en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7**

# 1 Examen

Ayant noté que la Question 9.1.2 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15 a pour objet d'améliorer les méthodes employées pour prendre en charge de nouveaux réseaux à satellite et favoriser une utilisation plus efficace des ressources du spectre, tout en garantissant un niveau de protection suffisant pour les réseaux existants exploités conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications (RR), l'Administration de la Chine a les vues exposées ci‑après.

a) Remplacement du critère Δ*T*/*T* utilisé lors de l'application des numéros 9.7 et 9.41 du RR par un critère C/I

D'après les statistiques du BR, le nombre de réseaux à satellite identifiés en application du numéro 9.41 du RR a augmenté après la réduction de l'arc de coordination par la CMR‑12, ce qui signifie que la charge de travail dont les administrations doivent s'acquitter pour identifier elles‑mêmes des réseaux à satellite a augmenté. L'Administration de la Chine estime que le critère Δ*T*/*T* est un moyen simple et classique d'évaluer les conditions de partage, utilisé de longue date par les administrations et les opérateurs de satellites pour les demandes d'identification et le déclenchement de la coordination, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le critère *C*/*I*, plus complexe, s'emploie volontiers dans le cas d'une coordination technique détaillée plutôt que pour le déclenchement de la coordination ou l'identification. Si le critère Δ*T*/*T* était remplacé par le critère *C*/*I*, les administrations devraient faire face à un surcroît de travail et/ou à des difficultés supplémentaires pour s'adapter aux changements apportés par rapport à la méthode utilisée actuellement en application du numéro 9.41. En conséquence, l'Administration de la Chine propose de ne pas remplacer le critère Δ*T*/*T* par le critère *C*/*I*.

b) Augmentation du niveau de brouillage admissible

Etant donné qu'un assouplissement du critère de déclenchement de la coordination de Δ*T*/*T*> 6% à Δ*T*/*T*> 20% ou d'autres valeurs aurait une incidence négative imprévisible sur la compatibilité non seulement entre les systèmes à satellites, mais aussi entre les services par satellite et les autres services, l'Administration de la Chine propose de ne pas assouplir le critère de déclenchement de la coordination.

c) Réduction de la taille de l'arc de coordination dans certaines bandes de fréquences

Comme indiqué au point a), la décision prise la CMR‑12 de réduire de 2° l'arc de coordination dans les gammes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz a déjà conduit à une augmentation de la charge de travail dont les administrations doivent s'acquitter pour identifier elles‑mêmes des réseaux à satellite au titre du numéro 9.41 du RR. L'Administration de la Chine propose donc de ne pas réduire davantage la taille de l'arc de coordination dans les bandes C et Ku pour le moment.

Dans la bande Ka, qui n'est pas aussi encombrée que les bandes C et Ku, l'Administration de la Chine propose de maintenir la taille actuelle de l'arc de coordination.

d) Remplacement du critère C/I utilisé lors de l'application du numéro 11.32A du RR par un seuil de puissance surfacique dans les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz

Afin de supprimer les cas de coordination inutile et de réduire la correspondance administrative, l'Administration de la Chine est favorable à l'introduction d'un gabarit/niveau de puissance surfacique dans les bandes de fréquences C et Ku, compte tenu de l'encombrement de ces bandes. Cependant, étant donné que les conditions de partage entre réseaux à satellite adjacents à l'intérieur de l'arc de coordination doivent généralement faire l'objet d'une analyse au cas par cas, notamment pour certaines utilisations sensibles et dans les cas d'orbite commune, il est difficile de définir un gabarit/niveau de puissance surfacique unique. Il convient en outre de respecter la procédure de coordination applicable. En conséquence, l'Administration de la Chine propose de maintenir la procédure de coordination actuellement applicable aux réseaux à satellite situés à l'intérieur de l'arc de coordination. Des gabarits/niveaux de puissance surfacique pourraient être appliqués uniquement pour les réseaux à satellite situés en dehors de l'arc de coordination.

Propositions

NOC CHN/62A23A1A2/1

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

**Motifs:** Ne pas modifier l'Article 9 du RR.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD CHN/62A23A1A2/2

11.32A *c)* la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **11.36** et **11.37** ou **11.38**, inscrites au titre du numéro **11.41**, ou publiées au titre des numéros 9.38 ou 9.58 mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre des numéros **9.7**, **9.7A**, **9.7B**, **9.11**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **9.65**);14, 14*bis* ou     (CMR‑15)

NOC

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

14 11.32A.1

ADD CHN/62A23A1A2/3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

14*bis*11.32A.2 Les critères permettant de déterminer la probabilité de brouillage préjudiciable et les critères de formulation des conclusions du Bureau en ce qui concerne les assignations dans les bandes de fréquences indiquées dans les entrées 1) et 2) du Tableau **5-1** de l'Appendice **5** du présent Règlement pour les réseaux à satellite ayant un espacement orbital nominal sur l'arc géostationnaire de 8 et 7 degrés respectivement sont donnés dans la Résolution **[CHN-A912] (CMR‑15)**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Appliquer des gabarits/niveaux de puissance surfacique dans les bandes C et Ku pour les réseaux à satellite situés en dehors de l'arc de coordination.

NOC CHN/62A23A1A2/4

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

**Motifs:** Ne pas modifier l'Appendice 5 du RR.

ADD CHN/62A23A1A2/5

Projet de nouvelle Recommandation [CHN-A912] (cmr-15)

Application de critères de puissance surfacique pour évaluer le risque de brouillage préjudiciable conformément au numéro 11.32A, pour les   
réseaux du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion   
par satellite dans les bandes des 4/6 GHz et des 10/11/12/14 GHz   
ne relevant pas d'un Plan

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les gammes de fréquences des 4/6 GHz et des 10/11/12/14 GHz, ne relevant pas d'un Plan, sont largement utilisées par des satellites opérationnels espacés d'environ 2 à 3° sur l'arc géostationnaire;

*b)* qu'un très grand nombre de réseaux à satellite sont actuellement soumis à l'UIT-R dans ces bandes de fréquences;

*c)* que, compte tenu de ces facteurs, il est très difficile pour les administrations de mettre en œuvre de nouveaux réseaux à satellite;

*d)* que l'application de critères plus précis pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable aux termes du numéro **11.32A** permettrait d'assouplir les exigences excessives de protection excessives imposées aux assignations vis-à-vis de nouvelles assignations;

*e)* que l'assouplissement des exigences de protection excessives facilitera la coordination des nouveaux réseaux notifiés;

*f)* que, du fait de l'encombrement de ces bandes de fréquences et en raison de la maturité des technologies et des applications mises en oeuvre dans ces bandes de fréquences, on constate que des paramètres techniques relativement homogènes sont utilisés dans les mises en œuvre pratiques de ces satellites;

*g)* que l'utilisation de paramètres techniques plus homogènes facilitera une utilisation efficace du spectre et contribuera à la mise en œuvre de nouveaux réseaux;

*h)* que l'utilisation de seuils de puissance surfacique encouragera l'utilisation de paramètres techniques plus homogènes et contribuera à une utilisation efficace du spectre;

*i)* qu'il convient de respecter la procédure de coordination à l'intérieur de l'arc de coordination,

décide

1 que pour les réseaux à satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 3 400-4 200 MHz (espace vers Terre) et 5 725-5 850 MHz (Région 1), 5 850-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace) et ayant un espacement géocentrique nominal sur l'arc géostationnaire de 8\* degrés ou plus, les assignations à un réseau à satellite du service fixe par satellite (SFS) vis-à-vis d'autres réseaux du SFS ne risquent pas de causer de brouillages préjudiciables si:

a) la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée, les valeurs de seuil indiquées ci-dessous:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 8° | ≤ | θ | ≤ | 20,9° | −196,8 + 25log(θ/5,6) | (dBW/m2∙ Hz) |
| 20,9° | < | θ |  |  | −182,6 | (dBW/m2∙ Hz) |

où θ est l'espacement angulaire géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est‑ouest;

b) la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'orbite des satellites géostationnaires de l'autre réseau du SFS, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne dépasse pas –204,0 dBW/m2∙Hz, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest;

2 que, dans les bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz, 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2‑12,5 GHz (Région 3), 12,5-12,7 GHz (Régions 1 et 3), 12,7-12,75 GHz (espace vers Terre) et 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), les assignations à un réseau à satellite du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS), vis-à-vis d'autres réseaux du SFS ou du SRS, ayant un espacement géocentrique nominal sur l'arc géostationnaire de 7 degrés ou plus ne risquent pas de causer de brouillages préjudiciables si:

a) la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée, les valeurs de seuil indiquées ci-dessous:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 7° | ≤ | θ | ≤ | 20,9° | −187,2 + 25log(θ/5) | (dBW/m2∙ Hz) |
| 20,9° | < | θ |  |  | −171,9 | (dBW/m2∙ Hz) |

où θ est l'espacement angulaire géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est‑ouest;

b) la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'orbite des satellites géostationnaires de l'autre réseau du SFS, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne dépasse pas –208,0 dBW/m2∙Hz, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest;

3 que, pour procéder à l'examen de la probabilité de brouillage préjudiciable au titre du numéro **11.32A**, conformément à la présente Résolution, le Bureau doit utiliser les critères ci‑dessus.\*

*NOTE – Les réseaux du SFS et du SRS sont également soumis à d'autres limites pertinentes du RR, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux limites figurant dans les numéros* ***21.16*** *et* ***21.17*** *du RR.*

*\* NOTE – Il est entendu, avec l'adoption de cette Résolution par la CMR, qu'en mettant à jour ses Règles de procédures, le RRB modifierait en conséquence la Règle de procédure relative au numéro****11.32A****.*

**Motifs:** Adopter une nouvelle Résolution et introduire des critères de puissance surfacique dans les bandes C et Ku pour déterminer la probabilité de brouillage préjudiciable conformément au numéro 11.32A du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_